

### Les titulaires de CPF participeront au financement de leur formation

L'article 212 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, parue au JORF du 31 décembre 2022, instaure un principe de participation financière à l'action de formation réalisée dans le cadre du compte personnel de formation (CPF). Le texte, qui avait fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel (*il n'avait pas sa place dans cette loi selon les députés auteurs de la saisine*), est finalement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un décret doit encore venir préciser les modalités de la contribution (plafond, somme forfaitaire, prise en charge par un tiers notamment).

#### En résumé :

La loi complète l'article L.6323-4 du code du travail dédié aux principes généraux régissant le compte personnel de formation.

Le texte prévoit ainsi que : le **titulaire (du CPF) participe** au **financement** de la **formation éligible au CPF**.

L'article L. 6323-7 du Code du travail nouvellement créé par la loi susvisée précise les conditions de ce financement.

Le texte prévoit ainsi que cette participation n'est **pas due par** :

- Les **demandeurs d'emploi** ;
- Les **salariés** titulaires de CPF lorsque la formation fait l'objet d'un **abondement financé par leur employeur**.

Il mentionne en outre que la participation « **peut être proportionnelle au coût de la formation, dans la limite d'un plafond, ou fixée à une somme forfaitaire** ».

Le texte prévoit enfin que les modalités précises de mise en œuvre de la participation, « *notamment les conditions dans lesquelles la participation peut être prise en charge par un tiers* » seront fixées par **décret en Conseil d'Etat**.

#### Source :

[Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

## Salarié lanceur d'alerte : les modalités de l'abondement du CPF en cas de sanction par les Prud'hommes sont fixées

L'article 8 de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a prévu un abondement spécifique du CPF en faveur des salariés lanceurs d'alerte. Cet abondement peut être prononcé comme sanction contre l'employeur par le Conseil de prud'hommes, dans le cadre d'un litige opposant un salarié lanceur d'alerte à son employeur.

Les modalités de cet abondement sont désormais fixées à l'article D. 6323-3-4 du Code du travail, créé par le décret n°2022-1686 du 28 décembre 2022 relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte. Ce texte, paru au JORF du 29 décembre 2022, est entré en vigueur le 30 décembre 2022.

### En détail :

#### **Bénéficiaires de l'abondement**

Le décret précise que l'abondement peut bénéficier non seulement au salarié lanceur d'alerte, mais **aussi** des **personnes** ayant **aidé** le salarié lanceur d'alerte à **faire** un **signalement** ou une **divulgarion**, et des **personnes en lien avec le lanceur d'alerte** et ayant fait l'objet, **dans** le cadre de leur **activité professionnelle**, de mesures de **sanctions** de la part de leur **employeur**.

#### **Limites fixées pour le montant de l'abondement**

Le texte prévoit que le Conseil de prud'hommes qui oblige l'employeur à abonder le CPF du salarié doit **prendre en compte** le montant des **droits inscrits** sur le CPF de ce dernier, **et le plafond** de **8 000 €** prévu pour le CPF (mentionné au I de l'article R. 6323-3-1 du Code du travail). La somme fixée par la juridiction ne peut **pas dépasser** la **différence entre ces deux montants**.

#### **Conditions de versement**

Le décret mentionne que l'employeur doit **verser** l'abondement à la **Caisse des dépôts et consignations (CDC)**. Il doit également **adresser** à la CDC les **informations nécessaires** à cet **abondement** (notamment le montant, le nom du bénéficiaire et les données permettant son identification). Le décret fixe une **date limite** à l'employeur pour accomplir ces deux démarches : la date **mentionnée sur le jugement** du Conseil de prud'hommes **ou, à défaut** de cette mention, au **dernier jour du trimestre civil suivant la date du jugement** prononcé par la juridiction.

Le compte du bénéficiaire de l'abondement sera alimenté dès réception de la somme, sans que les alimentations intervenues après le jugement n'y fassent obstacle, précise encore le décret.

### Sources :

[Décret n°2022-1686 du 28 décembre 2022 relatif à l'abondement du compte personnel de formation d'un salarié lanceur d'alerte](#)

[Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte](#)

Le Service juridique